

il faudrait qu'un agent de l'Etat fût chargé de veiller à la dépense des crédits affectés à des cas d'indigence résultant du chômage, et il importe en outre d'établir des règlements concernant la distribution de ces deniers, les circonstances qui en motiveront le paiement, le montant payable à chaque personne, la durée du délai accordé pour ces paiements et ainsi de suite. Il nous faudra une autorité centrale qui agirait pour tout le pays. Sans doute, il devrait y avoir pour chaque province un petit comité de trois personnes au plus pour toute la province, et il y a lieu de croire que nous serons en mesure de faire exécuter cette besogne en quatre ou cinq mois. Outre les commissions provinciales, je crois qu'il faudra aussi établir des comités locaux. Par exemple, dans la province d'Ontario, il peut survenir une période de chômage à Toronto, à Hamilton, à Peterborough ou ailleurs, et il faudra des comités locaux pour faire le travail sous la direction des commissions provinciales. Le décret du conseil devrait préciser clairement les règlements relatifs à l'affectation de ces deniers; et indubitablement toute cette œuvre devrait être sous la direction d'une autorité centrale. Nous n'avons pas encore eu le temps d'étudier la question en détail. Je désire aussi consulter quelques unes des organisations militaires sur le meilleur système à concevoir pour régler la question, et assurément, il y a encore amplement de temps pour des consultations de ce genre.

M. MAHARG: Le ministre est-il d'avis que la loi adoptée ait assez de largeur pour nous permettre d'user de la latitude voulue et d'agir avec libéralité? Si je ne me trompe, l'honorable ministre a donné à entendre, lorsque nous étions en comité, que certaines modifications de rédaction pourraient être apportées à cette loi afin de lui donner plus d'ampleur, et j'ai conclu de cette observation qu'il était d'avis qu'on y ferait quelque changement.

L'hon. M. CALDER: La loi instituant ce ministère, permet au Gouvernement d'assigner à ce service le soin ou traitement de tout soldat rapatrié, sous quelque forme qu'il jugera à propos. Le bill est très large dans sa rédaction et il permet d'assigner au chef de ce service toutes fonctions que le Gouverneur en conseil désire lui attribuer. Quant à savoir si le crédit est suffisant pour permettre au ministre de pourvoir à tous les cas de rétablissement, il est permis d'en douter. En revanche, le ministre lui-même a des crédits ouverts dont il peut se servir pour certaines dépenses, et je crois que les fonds disponibles nous per-

mettront de nous rendre jusqu'à la fin de l'exercice.

Dans le cas contraire, la nécessité s'impose de continuer quand même certaines parties saillantes de l'œuvre; or, après les déclarations que j'ai entendues ici, l'autre soir, je suis convaincu que le Parlement nous accordera l'autorisation de déboursier les sommes nécessaires à cette fin. Il va sans dire que nous aurions recours à ce moyen uniquement dans le cas où les crédits affectés à cette œuvre ne suffiraient pas.

## 2e DELIBERATION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RETABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.

L'hon. M. CALDER (ministre de la Colonisation et de l'Immigration) propose la 2e lecture des amendements faits par le Sénat au projet de loi (bill n° 10) tendant à modifier la loi sur le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

—On voudra bien se rappeler que lorsque ce bill fut discuté en comité général, on proposa certaines modifications. Le Sénat les a incorporées dans le projet de loi. Dans l'original, l'alinéa "h" du paragraphe 2 est ainsi conçu:

Imposer des amendes recouvrables sur conviction par voie sommaire pour la violation d'une disposition quelconque de l'un de ces règlements.

On a suggéré de fixer le chiffre maximum de l'amende à imposer, de sorte que l'article a été modifié et est ainsi libellé:

L'imposition de peines n'excédant en aucun cas une amende de deux cents dollars ou un emprisonnement de trois mois au maximum pouvant être mises à exécution après déclaration sommaire de culpabilité pour contravention à une prescription de semblable règlement.

On propose donc que le département soit autorisé à édicter des règlements relativement à certains travaux et qu'il ait aussi le pouvoir d'imposer des peines pour toute contravention à ces règlements. Le texte actuel fixe le maximum de la peine à 200 piastres d'amende ou trois mois de prison.

Le chef de l'opposition a alors proposé que tous règlements édictés sous l'empire de cette loi devraient être soumis à l'approbation du Parlement dans les quinze jours suivant leur adoption et en conséquence, nous avons ajouté un alinéa "i" à cette fin. Il est ainsi conçu:

Tous règlements établis sous l'empire de la présente loi et approuvés par le Gouverneur en conseil doivent être déposés devant le Parlement, si le Parlement est alors appelé à tenir une session, dans les quinze jours qui suivent leur établissement, ou, si le Parlement est prorogé, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session.